



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un complexe sportif et de loisirs »
sur la commune d'Archamps
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4482

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la [décision n°2021-ARA-KKP-3392](#) de non-soumission du projet précédent dénommé « Open 5 » du 10/11/2021 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4482, déposée complète par BMB Salève le 17/05/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 01/06/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un complexe sportif et de loisirs au niveau du Technopôle ArchParc sur la commune d'Archamps dans le département de Haute-Savoie ; que les différences avec le projet dénommé « Open 5 » susvisé¹, consistent principalement dans la conservation des tennis couverts et du parking de 30 places réaménagées à une vingtaine, à l'Est du terrain, imperméabilisés sur 3 640 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et déclaration loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0.), prévoit les aménagements suivants, sur environ 2,5 ha :

- le terrassement de 31 000 m³² de déblais évacués vers des plates-formes agréées pour le stockage de matériaux inertes/centres agréés ;
- la construction du nouveau complexe à vocation d'activités sportives, de loisirs et de restauration, d'une surface de plancher de 17 500 m² sur deux niveaux, 8 600 m² en rez-de-chaussée et 8 600 m² à l'étage ;
- la création de 270 places de stationnement³, dont 220 en sous-sol et une cinquantaine en surface en Evergreen ou assimilés ; une zone de stationnement pour une centaine de vélos ;
- la réalisation de dispositifs de collecte et de gestion des eaux pluviales sur la partie nord-ouest, avec la mise en place d'un bassin de rétention et d'infiltration de 440 m³ en zone boisée, avec pour exutoire le Nant de Bartoux ; une partie des eaux pluviales sera réutilisée dans deux cuves de 2 m³ pour l'arrosage des espaces verts ;

¹ Ayant fait l'objet de la [décision n°2021-ARA-KKP-3392](#)

² Soit un volume supplémentaire estimé de 16000 m³ par rapport au projet initial

³ Soit 96 places supplémentaires par rapport au projet précédent, du fait de la conservation du parking réaménagé

- la mise en place d'espaces verts en surfaces engazonnées et arborées, la conservation des haies arborées existantes protégées⁴, des boisements périphériques le long de l'A40 ainsi que les abords du Nant de Bartoux au sud ;
- la pose de panneaux photovoltaïques sur une surface maximale de 2 000 m², permettant de couvrir à minima 50 % de la consommation énergétique par des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², et 41) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ut du PLU d'Archamps, prévue pour la réalisation d'un complexe de ce type, au sein et en extension de la ZAC de l'ArchParc, occupée pour partie par une prairie et des boisements, et pour l'autre par les tennis couverts et un parking (qui seront conservés) ;
- à 5m d'une zone humide au sud des terrains de tennis, classée à l'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie ; et à 300 m au nord d'une autre zone humide inscrite à l'inventaire départemental ;
- le long de l'A40, au sein du plan de prévention du bruit de la Haute-Savoie approuvé le 18 septembre 2019 ;
- dans la zone régie par la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève ;
- en dehors des zones rouge et bleue du plan de prévention des risques naturels d'Archamps approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2018 ;
- à 30 m du ruisseau du Nant de Bartoux ;
- à environ 300 mètres de la zone de répartition des eaux de la nappe profonde du Genevois (ZRD23) ;
- à environ 300 m des premières habitations, et à une centaine de mètres des premiers bureaux ;
- à plus d'1 km de l'aménagement de la ViaRhôna au nord de la zone d'étude ;

Considérant que, en matière de protection du paysage ;

- suite à la réalisation de photomontages d'insertion, le projet sera très peu perceptible depuis les sites panoramiques du Salève situés à plus de 4 km, et du fait de sa faible emprise de 2 ha au regard de la zone urbanisée de 130 ha au sein duquel il s'inscrit ;
- la haie d'intérêt protégée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme le long de l'autoroute A40 est maintenue, dans le respect des prescriptions du PLU d'Archamps ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité et des eaux, que :

- une reconnaissance du site a été effectuée début août 2021 pour un aperçu des habitats naturels et enjeux :
 - le pétitionnaire s'engage à réaliser des compléments d'inventaires faune : entomofaune (milieux ouverts), amphibiens (mares, cours d'eau) et reptiles, avifaune, chiroptères (chasse/transit)) et les zones humides, dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale du dossier de déclaration "Loi sur l'Eau" qui sera déposé avec la demande de Permis de Construire ;
 - le pétitionnaire s'engage à présenter les résultats de ces inventaires complémentaires et à compléter par des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires, pour garantir la mise en œuvre d'un projet sans impact résiduel significatif sur les espèces à enjeux;
 - qu'il reste à préciser le bassin versant d'alimentation de la mare, la perméabilité du sol au droit du bassin de rétention et de la présence ou non d'une surverse vers le cours d'eau ;
- que des mesures d'évitement et de réduction sont prévues, dont :
 - la ripisylve du Nant de Bartoux, le boisement au sud, la haie le long de l'A40, ainsi que la zone en eau inscrite à l'inventaire départemental zones humides, qui seront évitées et conservées;
 - la mise en place d'espaces verts ensemencés et arborés pour recréer un corridor en périphérie du futur complexe ;
 - lors des travaux, le débroussaillage de la friche sera effectué en dehors de la période de reproduction des oiseaux, et donc réalisé entre septembre et février ;
 - l'éclairage public sera éteint en dehors des périodes d'activités du complexe ;

⁴ Au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

- les espèces invasives seront traitées par fauche, mises en sacs et évacuées en centre agréé ;
- en phase chantier : face à un risque de pollution (terrassements et engins) et du fait de la proximité avec le Nant de Bartoux, les engins seront entretenus et stockés sur une aire étanche et éloignée du cours d'eau ; que les eaux de fouille éventuelles, seront pompées et renvoyées au milieu naturel après un passage dans des bacs de décantation ;

Considérant qu'en matière de mobilité :

- une étude de trafic a été réalisée pour le dimensionnement des places de stationnement ; les horaires d'exploitation spécifiques du complexe permettront d'éviter le cumul avec les trafics pendulaires majoritaires sur l'A40 et le réseau local ;
- il est envisagé une desserte par les modes alternatifs : l'OAP 9 en zone 2AU du PLU au sud prévoit un maillage d'axe de mobilité douce depuis les hameaux environnant et l'ArchParc, qui desservira ainsi le site du projet ; les collectivités prévoient également une navette électrique gratuite et une ligne de bus supplémentaire depuis Saint-Julien avec arrêt aux abords ;

Rappelant par ailleurs :

- que le PLU impose un recul de 40 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A40 pour les bâtiments à destination autre que l'habitat, comme envisagé ; et qu'une zone « non aedificandi » de 10 m de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux ;
- que l'arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 impose la destruction obligatoire de l'Ambroisie ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement d'un complexe sportif et de loisirs, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4482 présenté par BMB Salève, concernant la commune de Archamps (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation
Cheffe de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03